
SECTION 1

RÈGLEMENTS APPLICABLES À TOUTES LES CULTURES DE SEMENCES PÉDIGRÉES

1.1 Tout ce qui peut discréditer les semences pédigrées peut entraîner le refus de la certification de la culture de semences.

1.2 **ADHÉSION**

1.2.1 Toute personne, toute société ou tout organisme qui produit ou fait produire des semences pédigrées doit faire une demande d'adhésion à l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), conformément aux statuts.

1.2.2 La formule de *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS* et la formule de *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS* doivent être présentées à l'ACPS chaque année qu'une culture est produite et destinée à la certification.

1.2.3 Un demandeur doit avoir l'âge légal. Dans le cas d'un partenariat, au moins un des partenaires doit avoir atteint l'âge légal.

1.2.4 Dans les provinces ou les régions où il existe un regroupement de producteurs de semences, approuvé par le conseil d'administration de l'ACPS, un demandeur est tenu de s'inscrire auprès de la filiale ou de l'association dans la province ou la région où la semence sera produite comme condition d'adhésion à l'ACPS.

1.3 **DEMANDE DE CERTIFICATION DE CULTURE DE SEMENCES DE L'ACPS ET DEMANDE D'ADHÉSION/RENOUVELLEMENT À L'ACPS**

1.3.1 Les producteurs doivent demander l'inspection de leurs cultures au moyen de la formule fournie par l'ACPS. La formule de *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS* et la formule de *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS* sont disponibles auprès de l'ACPS ou sur le site Web de l'ACPS à www.seedgrowers.ca.

1.3.2 Les cultures pour lesquelles des demandes de certification sont reçues par l'ACPS après la date limite fixée par l'ACPS peuvent être inspectées, mais seulement lorsque les ressources nécessaires sont disponibles.

1.3.3 Toutes les inspections de cultures dépendent de la capacité de l'inspecteur d'effectuer en toute sécurité le service demandé au moment propice. L'acceptation d'une demande et des droits afférents n'est pas une garantie que l'inspection sur pied sera effectuée.

1.3.4 Afin d'assurer l'inspection sur pied, la formule de *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS* et la formule de *Demande d'adhésion/renouvellement à l'ACPS*, accompagnées des droits nécessaires, doivent être reçues par l'ACPS avant les dates limites publiées par l'ACPS.

1.4 PREUVE DE L'ORIGINE GÉNÉALOGIQUE

1.4.1 Les producteurs doivent fournir une preuve satisfaisante de l'origine généalogique des semences parentales de cultures pour lesquelles une demande de certification de culture de semences a été demandée. Lorsque les semences sont transférées d'une partie à une autre, qu'elles soient vendues ou non, elles doivent être soit 1) dans un emballage scellé sur lequel est apposée une étiquette de certification de semences officielle, soit 2) être accompagnées d'un certificat de semences pédigrées en vrac si elles sont transférées en vrac. Toutes les étiquettes de semences pédigrées ou toute la documentation attestant l'origine généalogique des semences doivent être conservées et mises à la disposition de l'inspecteur de culture de semences agréé et de l'ACPS sur demande.

1.5 DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ, DU STATUT ET DE LA CLASSE

1.5.1 L'ACPS se réserve le droit de déterminer l'admissibilité de toute culture destinée à la certification et le statut des cultures de semences produites. À moins d'un avis contraire de l'ACPS, une culture produite avec des semences Certifiées n'est pas admissible à produire une culture pédigrée.

1.6 UNITÉ DE CULTURE ET ISOLEMENT

1.6.1 Les exigences en matière d'isolement sont indiquées dans les règlements concernant les diverses espèces et sont les distances minimales à respecter entre les cultures.

- a) La délimitation doit être clairement identifiée et les cultures adjacentes ne doivent pas se chevaucher. Pour assurer l'intégrité des inspections, les champs doivent faire l'objet de demandes distinctes, et de rapports d'inspection de cultures distincts s'ils sont gérés séparément, s'ils sont séparés par des obstacles physiques importants ou s'il est évident qu'ils ne sont pas contigus ou adjacents. Le producteur doit communiquer avec l'ACPS s'il n'est pas certain si des demandes distinctes sont exigées.
- b) Les bandes d'isolement ne comptent pas dans le calcul de la superficie en culture.
- c) Une partie de la culture peut se voir refuser le statut pédigré si elle ne respecte pas les normes. Le reste du champ peut recevoir le statut pédigré s'il est bien isolé de la partie inacceptable et s'il respecte toutes les autres normes.
- d) La superficie, la densité, le stade de maturité et l'emplacement des contaminants à l'intérieur des bandes d'isolement peuvent déterminer l'admissibilité au statut pédigré.

1.6.2 Une culture de statut pédigré peut être produite en association avec une autre culture pourvu qu'une permission soit obtenue de l'ACPS. La culture compagne ne doit pas nuire à l'inspection de la culture de semences.

1.6.3 La culture devrait être ensemencée de manière à en faciliter l'inspection et à assurer l'élimination efficace des hors-types et des autres variétés, des autres espèces et des mauvaises herbes. Des allées dans des cultures comme les pois et le chanvre industriel peuvent être utiles.

1.7 INSPECTION DE CULTURES

1.7.1 Le nombre d'inspections requises est déterminé en fonction de l'espèce. Il doit y avoir au moins une inspection sur place de chaque culture de semences.

- 1.7.2 La culture doit être inspectée au stade de croissance où la pureté variétale est le plus facilement déterminée. Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant son inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 1.7.3 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées avant d'être andainées ou récoltées.
- 1.7.4 Il incombe au producteur, au moment de la demande, d'identifier correctement l'emplacement des cultures qu'il désire faire inspecter.
- 1.7.5 L'inspecteur remettra au producteur un *Rapport d'inspection de culture de semences* (voir l'annexe A.1.1).
- 1.7.6 S'il n'est pas satisfait du *Rapport d'inspection de culture de semences* ou si une vérification des mesures correctives est nécessaire, le producteur a le droit de demander une nouvelle inspection à ses frais.
- 1.7.7 Si la classification ou l'identification des plants hors-types est contestée, le producteur peut demander une nouvelle inspection, laquelle doit être effectuée par un inspecteur de culture de semences autorisé. Tous les frais liés à une nouvelle inspection sont à la charge du producteur.
- 1.7.8 L'ACPS n'est pas obligée d'autoriser de nouvelles inspections lorsque le producteur ne s'est pas conformé aux règlements.
- 1.7.9 Une culture commerciale peut être inspectée afin de déterminer si le sol peut convenir à la production de semences pédigrées l'année suivante. Cela s'appelle une inspection de « l'utilisation du terrain ». Les frais pour ce service sont payables directement à l'ACIA ou au service d'inspection de cultures de semences autorisé (voir la section 1.17).

1.8 CERTIFICAT DE CULTURE

- 1.8.1 Un certificat de culture (voir l'annexe A.1.2) est délivré au nom du producteur qui assume la responsabilité des pratiques culturales et de la production des semences, tel qu'indiqué dans la *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS* en 1.19, *Cession des certificats de culture*, sauf pour ce qui est des conditions énoncées en 1.8.2 et 1.8.5.
- 1.8.2 En ce qui concerne les cultures hybrides, les certificats de récolte peuvent être délivrés à la personne ou à la compagnie responsable de la variété.
- 1.8.3 La production d'une culture est attribuée, dans le dossier de production de l'ACPS, au producteur de la culture en question.
- 1.8.4 Les cultures pour lesquelles un certificat de culture n'a pas été délivré avant le 30 avril de l'année qui suit leur inspection ne sont pas admissibles à la certification, à moins d'une approbation par l'ACPS. Un droit sera perçu.
- 1.8.5 Le producteur peut céder un certificat de culture à une autre partie dans la *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS*. Les noms du producteur et du

cessionnaire figureront sur le certificat de culture pourvu que la cession soit reçue par l'ACPS avant la délivrance du certificat (voir la section 1.19).

- 1.8.6 L'ACPS se réserve le droit de délivrer un certificat de culture directement au producteur, si la cession n'a pas été reçue avant la délivrance du certificat.
- 1.8.7 L'ACPS se réserve le droit de retarder la délivrance d'un certificat de culture jusqu'à ce que le compte du demandeur ait été payé au complet.

1.9 APPELS

- 1.9.1 Un producteur peut en appeler de la décision de l'ACPS concernant une culture inspectée. L'appel doit comprendre une *Demande d'appel* dûment remplie (formule 200) et de l'information factuelle et vérifiable. Pour la plupart des espèces, la demande d'appel devrait être déposée auprès de l'ACPS au plus tard le 15 octobre de l'année d'inspection de la culture. Les producteurs devraient déposer une demande d'appel pour les cultures d'automne ensemencées avant le 1^{er} septembre et pour les cultures de soya au plus tard le 1^{er} décembre
- 1.9.2 Bien qu'un cessionnaire puisse appuyer l'appel, la *Demande d'appel* doit être déposée sous la signature du producteur de la culture.
- 1.9.3 L'appel sera examiné par le Comité des appels du conseil d'administration de l'ACPS.
- 1.9.4 Si des mesures correctives sont prises par le producteur pour corriger le problème relevé en ce qui concerne la culture en question, le producteur devrait immédiatement demander une nouvelle inspection par un inspecteur de cultures de semences approuvé.

1.10 DROITS

- 1.10.1 Les droits à payer sont publiés par l'ACPS et doivent lui être versés.
- 1.10.2 L'ACPS ne perçoit pas les droits exigés pour une nouvelle inspection ni pour une inspection pour « l'utilisation du terrain ». Ces droits sont payés directement au service d'inspection de cultures de semences autorisé.
- 1.10.3 S'il y a lieu, les droits annuels d'adhésion de l'organisme provincial affilié à l'ACPS (filiale ou association) doivent être payés pour pouvoir être membre de l'ACPS.

1.11 PRODUCTION DE SEMENCES DE SÉLECTIONNEUR

- 1.11.1 Il incombe au sélectionneur de demander à l'ACPS un certificat de culture de semences de Sélectionneur. Toute production de semences de Sélectionneur destinées à une certification par l'ACPS est assujettie aux exigences d'inspection de l'ACPS pour les cultures de semences de Sélectionneur. Les normes établies pour la production d'une culture de semences de Sélectionneur sont publiées dans les *Règlements et procédures pour la production de semences de Sélectionneur au Canada*, qu'on peut se procurer auprès de l'ACPS et sur le site Web de l'ACPS à www.seedgrowers.ca.
- 1.11.2 Les semences de Sélectionneur ne peuvent pas être rétrogradées et vendues comme semences de classe Fondation, Enregistrée ou Certifiée à moins que le lot de semences ait

été soumis à une vérification officielle de la variété et qu'un certificat de culture de la classe rétrogradée ait été délivré par l'ACPS.

- 1.11.3 Les semences de Sélectionneur doivent être transportées dans des contenants fermés, identifiés au moyen d'étiquettes ou de vignettes signées par le sélectionneur. Les semences doivent avoir une pureté mécanique au moins égale à ce qui est exigé pour les semences Canada Fondation, le tout attesté par un certificat d'analyse des semences qui doit accompagner les semences.

1.12 TRANSFERT ET VENTE DE SEMENCES PROVENANT DE CULTURES PÉDIGRÉES

- 1.12.1 Un producteur n'a pas à faire classer et étiqueter des semences souches si la culture à inspecter est produite par le même producteur qui a produit les semences souches. Autrement, des semences pédigrées documentées d'une classe admissible doivent être obtenues pour produire une culture destinée à une certification supplémentaire du statut pédigré. Si des semences importées sont semées, elles doivent porter une étiquette d'une agence officielle de certification reconnue par l'ACIA.

- 1.12.2 L'ACPS peut refuser de reconnaître l'origine généalogique de semences souches si :
- dans le cas des semences de statut Fondation et Enregistré, les semences n'avaient pas été transférées au producteur de semences sans avoir été officiellement classées, étiquetées ou documentées ;
 - les contenants originaux de semences ont été divisés en lots différents qui n'ont ensuite pas été rescellés conformément aux exigences du *Règlement sur les semences*;
 - aucun doute ne subsiste quant à l'origine, au statut pédigré, à la quantité ou à la validité de la documentation ;
 - les étiquettes ou les documents de certification officiels n'étaient pas sur les contenants de semences souches quand l'acheteur les a reçus.

- 1.12.3 Les semences Select vendues ou transférées doivent être conservées dans des contenants fermés, identifiés par des étiquettes Select fournies par l'ACPS et doivent satisfaire aux exigences de classement et de conditionnement, ainsi qu'aux exigences de germination et de pureté de la catégorie Canada Fondation du *Règlement sur les semences*. Un certificat d'analyse des semences indiquant la pureté mécanique et la germination, y compris la date d'essai, doit accompagner les semences Select. Le vendeur doit informer l'acheteur du nombre de générations à partir de semences de Sélectionneur que les semences ont déjà été multipliées.

- 1.12.4 À moins d'un avis contraire de l'ACPS :
- Les producteurs agréés de parcelles peuvent produire des parcelles Select ou Fondation à partir de semences de Sélectionneur. Les producteurs agréés de parcelles Select peuvent également produire des parcelles Select à partir de semences Select pour un nombre limité de générations.
 - Les producteurs de parcelles de probation ne peuvent cultiver qu'une parcelle de probation par année de probation.
 - Les producteurs autres que ceux qui sont agréés par l'ACPS pour cultiver des parcelles Select, Fondation et Probation qui sèment des semences de Sélectionneur ou des semences Select peuvent obtenir pour leurs semences le statut Enregistré ou Certifié.

- 1.12.5 Les semences issues de cultures pédigrées, autres que les semences de Sélectionneur ou les semences Select, peuvent être transférées à d'autres parties à des fins de nettoyage ou de classification conformément au *Règlement sur les semences*.
- 1.12.6 Seules les entreprises d'entreposage en vrac enregistrées en vertu du *Règlement sur les semences* peuvent livrer des semences pédigrées en vrac. Les semences, si elles sont transférées, doivent être accompagnées d'un certificat de semences pédigrées en vrac.
- 1.12.7 Les demandeurs d'une certification de culture doivent s'assurer que les cultures de semences destinées à la certification selon les systèmes de certification de semences de l'OCDE sont conformes à toutes les exigences de certification des systèmes de semences de l'OCDE.

1.13 NOMBRE DE VARIÉTÉS PERMISES

- 1.13.1 L'ACPS se réserve le droit de refuser le statut pédigré aux cultures lorsque le producteur de semences cultive un nombre de variétés ou d'espèces trop élevé par rapport à ce que l'ACPS considère comme étant acceptable, plus particulièrement pour la production de parcelles. Pour les exigences de production de parcelles Select et Fondation, se reporter aux sections 11, 12 et 13.

1.14 MALADIES

- 1.14.1 La prévention des maladies dans les cultures et les semences pédigrées est un facteur très important pour maintenir une production élevée et des semences de qualité. Une culture peut se voir refuser le statut pédigré à cause de la présence d'une maladie qui dépasse les limites fixées au fil du temps par l'ACPS, à moins que la culture ou les semences ne soient traitées comme il est recommandé.
- 1.14.2 Une surveillance étroite des maladies des plantes est requise à tous les niveaux de la production. Toute maladie inconnue soupçonnée doit être signalée à l'ACIA ou aux autorités provinciales qui peuvent recommander un traitement efficace.
- 1.14.3 Quand un traitement est recommandé, toutes les semences doivent être traitées avant le semis.

1.15 RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES AUTRES RÉCOLTES

- 1.15.1 On peut se procurer auprès de l'ACPS les règlements régissant les espèces de cultures dont il n'est pas question dans la présente circulaire.

1.16 IMPORTATION DE SEMENCES PARENTALES

- 1.16.1 Les semences parentales importées au Canada doivent satisfaire aux normes minimales quant à la pureté mécanique et à la germination prévues par le *Règlement sur les semences*. Les semences importées sont également assujetties à la *Loi sur la protection des végétaux* et à d'autres exigences réglementaires.
- 1.16.2 Si la variété est sujette à l'enregistrement et n'est pas enregistrée pour la vente au Canada, l'importateur doit se conformer à toutes les exigences du *Règlement sur les semences*, ce

- qui peut comprendre une déclaration d'importation, la vente conformément à un contrat et la responsabilité pour toute la production.
- 1.16.3 Des semences parentales d'origine étrangère doivent être classées et étiquetées avec une dénomination de la catégorie Canada généalogique, si elles sont vendues comme semences de classe Fondation ou Enregistrée. Lorsque les semences sont transférées à un producteur, elles doivent :
- a) porter les étiquettes originales de certification des semences de l'agence de certification étrangère des semences
 - b) porter les étiquettes officielles de certification interagences
 - c) être accompagnées d'un certificat de transfert en vrac.
- 1.16.4 Les semences de Sélectionneur d'origine étrangère doivent porter des étiquettes qui comportent le nom de la variété, l'espèce, le numéro du certificat de culture de semences de Sélectionneur (si elles sont certifiées par l'ACPS) ou le numéro de certification de référence (si elles sont certifiées par une agence officielle dans un autre pays), le numéro de lot attribué par le sélectionneur ou le transformateur de grains, et la signature, le nom et l'adresse du sélectionneur de végétaux reconnu par l'ACPS chargé des semences.

1.17 RENSEIGNEMENTS SUR L'UTILISATION DU TERRAIN

- 1.17.1 Les règlements régissant le terrain qui est admissible pour produire des semences pédigrées sont fondés sur des principes scientifiques et des pratiques culturales saines.
- 1.17.2 Les cultures ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui peut être contaminé par la présence de plantes spontanées provenant d'une culture antérieure.
- 1.17.3 Des exigences minimales ont été établies pour chaque espèce de culture et sont énoncées dans les sections spécifiques aux cultures des présents règlements.
- 1.17.4 Dans le choix d'un terrain pour la culture de semences pédigrées, le producteur doit se poser les questions suivantes :
- La présence de plantes spontanées provenant de la culture antérieure sur ce terrain peut-elle être une source de contamination pour les semences que l'on veut produire?
- b) Y aura-t-il des plantes spontanées difficiles à épurer provenant de la culture de semences, ou y aura-t-il des semences difficiles à séparer?
 - c) Y aura-t-il des problèmes de maladies transmises par la semence qui résultent des cultures antérieures?
 - d) La culture antérieure a-t-elle été inspectée en vue de sa certification et répondait-elle aux normes de l'ACPS?
- 1.17.5 S'il y a un doute quant à l'admissibilité du terrain pour la production de semences, le producteur devrait utiliser la formule *Vérification de l'utilisation du terrain* (formule 101) et fournir à l'ACPS les renseignements avant le semis.
- 1.17.6 Si les prévisions d'utilisation du terrain mentionnées dans la formule *Vérification de l'utilisation du terrain* (formule 101, Annexe A.2.3) satisfont aux exigences de l'ACPS, un avis d'approbation est envoyé au producteur.

- 1.17.7 Si un producteur souhaite établir un dossier d'admissibilité à la réutilisation du terrain pour lui permettre une production de semences subséquente dans un champ particulier, ce champ doit être indiqué sur la formule de *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS*. Les frais pour l'inspection en vue de la réutilisation du terrain sont payés directement au service d'inspection de cultures de semences autorisé. Les inspections en vue de la réutilisation du terrain ne sont pas utilisées pour la production subséquente de la même espèce.

1.18 ENTREPOSAGE DES SEMENCES PARENTALES

- 1.18.1 Toutes les semences pédigrées doivent être entreposées dans un endroit propre, clairement identifié et distinct. Les exigences et les procédures recommandées pour la manutention et l'étiquetage des semences pédigrées sont énoncées aux sections 2 et 5 du *Technical Manual for Approved Conditioners and Bulk Storage Facilities* de l'Institut canadien des semences (ICS). Si au moins deux lots de semences de statut Fondation ou Enregistré de la même variété sont combinés, le *Règlement sur les semences* peut exiger la délivrance d'un nouveau certificat de culture par l'ACPS.

1.19 CESSION DES CERTIFICATS DE RÉCOLTE

- 1.19.1 Le producteur d'une culture de semences pédigrées peut céder le certificat de culture à un cessionnaire. Le producteur est défini comme la personne responsable de la production de la culture de semences du semis à la récolte.
- 1.19.2 Les inspecteurs déclareront à l'ACPS les cultures qui ne semblent pas être produites sous la supervision directe du demandeur de l'inspection.
- 1.19.3 Les producteurs cèdent des certificats de récolte à un cessionnaire sur la *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS*.
- 1.19.4 La *Demande de certification de culture de semences de l'ACPS* doit être présentée à l'ACPS au nom du producteur.
- 1.19.5 La cession d'un certificat de culture à un cessionnaire signifie que le producteur a demandé à l'ACPS de délivrer le certificat au nom du producteur et du cessionnaire, d'expédier le certificat au cessionnaire et de permettre au cessionnaire d'accéder à tous les dossiers de certification pour cette culture.
- 1.19.6 L'annulation d'un certificat de culture cédée qui a été délivré requiert l'envoi d'une demande documentée à l'ACPS qui est acceptée par toutes les parties en cause.

1.20 NORMES DE PURETÉ VARIÉTALE

- 1.19.5 Quoique l'inspection des cultures demeure le premier moyen pour déterminer la pureté variétale au Canada, les normes concernant la pureté variétale des semences de statut Fondation, Enregistré et Certifié sont celles établies par l'Association of Official Seed Certifying Agencies (AOSCA) et publiées dans le guide de certification de l'AOSCA.
- 1.19.6 le taux Les tolérances maximales d'impuretés suivantes en ce qui concerne les hors-types et les autres variétés de pois secs constituent une exception aux normes de l'AOSCA : 2/10 000 pour Fondation ; 5/10 000 pour Enregistré ; 20/10 000 pour Certifié.

1.21 NORMES DE CERTIFICATION ADDITIONNELLES OU VOLONTAIREMENT PLUS RIGOREUSES

- 1.21.1 Les cultures de semences peuvent être assujetties à des normes additionnelles ou volontairement plus rigoureuses qui sont clairement définies dans la description de la variété à condition que :
- a) les normes de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses aient été communiquées par le sélectionneur ou le distributeur de la variété à toutes les personnes engagées dans la réglementation et la production de la variété;
 - b) lorsqu'il est nécessaire de vérifier l'identité variétale, l'ACPS a été autorisée par le sélectionneur ou le distributeur de la variété à exiger une analyse de vérification de la variété avant qu'elle ne délivre un certificat de culture ;
 - c) les normes de certification additionnelles ou volontairement plus rigoureuses ont été approuvées par l'ACPS.
- 1.21.2 Des exemples de normes additionnelles ou volontairement plus rigoureuses comprennent l'établissement d'exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain ou les distances d'isolement qui dépassent les normes retrouvées dans la Circulaire 6, l'établissement d'exigences concernant les rangs de bordure et la prescription d'analyses de laboratoire afin de vérifier l'identité ou la pureté des caractères de la variété.
- 1.21.3 Pour des normes de certification additionnelles applicables à des mélanges variétaux, une déclaration de refuge (formule 182) indiquant le pourcentage de chaque élément doit être présentée à l'ACPS avant qu'un certificat de culture soit délivré. Sauf indication contraire dans les normes de certification additionnelles, la déclaration doit comprendre l'année que la semence a été produite, les numéros de séquence de l'ACPS pour la culture, le nom ou le numéro de la méthode d'essai, le nombre de semences soumises aux essais et le niveau de confiance des résultats des tests.

